

## SEANCE DU 28 OCTOBRE 2015

Présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS  
A., DELFANNE F., Echevins

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J.,  
DRUMEL A., DELPOMDOR D., MARICHAL M.,  
PAPANTONIO-CIAVARELLA A., MONNIEZ C.,  
WATTIEZ F., RASSENEUR M., HOICHEPIED J.,  
LECOMTE J-C., Conseillers

BILOUET V., Directrice générale

Absents : SAVINI A-M, NIS R., Conseillers

=====

### SEANCE PUBLIQUE

#### PRESTATION DE SERMENT DU DIRECTEUR FINANCIER STAGIAIRE

Conformément à l'article L1126-4 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Mathieu WATTIEZ, désigné Directeur Financier à titre stagiaire lors du Conseil communal du 30 septembre 2015, prêle entre les mains du Président du Conseil, le serment visé à l'article L1126-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge ». Il en est dressé procès-verbal.

=====

#### INFORMATIONS

- Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul Furlan, a approuvé par son arrêté du 17 août 2015, la délibération du 18 mai 2015 du Conseil communal modifiant le statut des grades légaux, sauf l'article 20 du statut.
- Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul Furlan, a décidé de proroger, par son arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2015, le délai imparti sur la modification budgétaire n°1 votée le 30 juin 2015. Le délai est prorogé jusqu'au 29 septembre 2015.

- Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul Furlan, a approuvé par son arrêté du 28 septembre 2015, la modification budgétaire n°1 du budget 2015, votée le 30 juin 2015, avec réformation.

=====

**FABRIQUES D'EGLISES**

**MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET 2015**

**BLATON**

APPROUVE la modification budgétaire n°1 du budget 2015 de la fabrique d'église de Blaton, par **11oui, 5 non et 1 abstention.**

La modification budgétaire n°1 n'entraîne aucune modification de la part communale 2015 puisqu'elle comprend une augmentation et une diminution équivalentes des dépenses de 457€.

=====

**Monsieur Didier DELPOMDOR, Conseiller, entre dans la salle des délibérations.**

=====

**BUDGET 2016 - VILLE-POMMEROEUL**

APPROUVE le budget 2016 de la fabrique d'église de Ville-Pommeroeul, par **10 oui, 5 non et 3 abstentions**, arrêté aux montants suivants :

Recettes et dépenses : 12.707,55€

Intervention communale : 11.220,44€

=====

**BUDGET 2016 - BERNISSART**

APPROUVE le budget 2016 de la fabrique d'église de Bernissart, par **11 oui, 5 non et 2 abstentions**, arrêté aux montants suivants :

Recettes et dépenses : 23.460,92€

Intervention communale : 20.890,92€

=====

**BUDGET 2016 - POMMEROEUL**

APPROUVE le budget 2016 de la fabrique d'église de

Pommeroeul, par **11 oui, 5 non et 2 abstentions**, arrêté aux montants suivants :

Recettes et dépenses : 22.064,61€

Intervention communale : 17.830,77€

=====

**BUDGET 2016 - BLATON**

APPROUVE le budget 2016 de la fabrique d'église de Blaton, par **11 oui, 5 non et 2 abstentions**, arrêté aux montants suivants :

Recettes et dépenses : 22.205,62€

Intervention communale : 15.039,02€

=====

**BUDGET 2016 DE LA PAROISSE PROTESTANTE DE PERUWELZ**

APPROUVE PAR **10 oui, 6 non et 2 abstentions** le budget 2016 de la paroisse protestante de Péruwelz arrêté comme suit:

Recettes et dépenses : 13.103€

Supplément communal :  $5.487,97 \times 60/324 = 1.016,29€$

=====

**BUDGET 2016 - HARCHIES**

APPROUVE le budget 2016 de la fabrique d'église d'Harchies, par **11 oui, 5 non et 2 abstentions**, arrêté aux montants suivants :

Recettes et dépenses : 19.443,45€

Intervention communale : 17.848,49€

=====

**Madame Anna Lucie PAPANTONIO-CIAVARELLA, Conseillère communale, entre dans la salle des délibérations.**

=====

**ADHESION AU SERVICE D'AIDE AUX COMMUNES PROPOSE PAR IPALLE SECTEUR EAU**

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : de s'inscrire dans la démarche proposée par IPALLE (via son secteur « Epuration ») en vue d'assurer, conformément aux

dispositions du Code de l'Eau, une gestion cohérente et intégrée de la problématique de l'assainissement des eaux usées sur son territoire.

Article 2 :

2.1. d'adhérer au schéma défini par IPALLE en vue d'assurer une gestion homogène des eaux usées sur son territoire et dès lors d'imposer un avis préalable et formel d'IPALLE comme pièce obligatoire à fournir pour assurer la complétude d'une demande de permis d'urbanisme, et ce au minimum pour les projets tels que repris dans le logigramme ci-annexé.

Et dès lors :

2.2. quant aux charges d'urbanisme :

- d'imposer, dans les permis sollicités, les charges d'urbanisme qui seraient conseillées par IPALLE;
- d'imposer au demandeur, par l'intermédiaire des prescriptions requises dans son permis, le contrôle par IPALLE, selon les conditions fixées en annexe (voir modalités de prise en charge des prestations), de la bonne mise en œuvre desdites charges d'urbanisme;

2.3. quant au raccordement à l'égout :

- de déléguer à IPALLE la gestion et le suivi des raccordements particuliers à l'égout tel que repris à l'article R.277 du Code de l'Eau;
- de déléguer aux agents compétents en la matière et sous contrat IPALLE la constatation des infractions environnementales liées aux défauts de raccordements en infraction aux dispositions du Code de l'Eau;

2.4. de marquer accord quant à la facturation de ces prestations par IPALLE aux demandeurs concernés et ce sur base des « modalités de prise en charge » détaillées dans le document ci-joint;

A défaut d'imposition de contrôle d'exécution par IPALLE dans les documents de permis, les prestations seront portées à charge de l'Administration communale.

Article 3 : Autres services

3.1. de recourir, au cas par cas, aux services proposés par IPALLE :

- Audit « RESEAU » d'un bassin technique et analyse des cas particuliers de problème d'égouttage;
- Analyse et simulation hydraulique des réseaux/ruisseaux;
- Programme d'entretien préventif des réseaux d'égouttage (délimitation des zones, planification, estimation, etc...)
- Entretien « PREVENTIF » des réseaux d'égouttage (curage, fraisage, etc...)
- Entretien des ouvrages de lutte contre les inondations;
- Entretien des avaloirs;
- Etude hydrographique et hydraulique;
- Simulation hydraulique;
- Mise en évidence des problèmes de sous-dimensionnement;
- La délégation de maîtrise d'ouvrage (DMO) pour les études et travaux conjoints;
- Etude de faisabilité pour réalisation de l'épuration en « Autonome groupé » + exploitation.

3.2. Sachant que ces prestations feront préalablement l'objet d'une proposition financière d'IPALLE sur base des taux détaillés en annexe et approuvés par les instances de l'intercommunale.

Article 4 : Calendrier

de rendre effective la présente décision du conseil communal au 1<sup>er</sup> novembre 2015.

=====

**PROCES-VERBAL DE CAISSE COMMUNALE DU 2<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2015**

Vu l'article L1124-42§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil vise le procès-verbal de vérification de la caisse communale du 2<sup>er</sup> trimestre 2015 présentant un solde global des comptes financiers débiteur de 3.226.711,80€.

=====

**APPLICATION DE L'ARTICLE D'URGENCE L1311-5 DU CODE WALLON DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION POUR LA MISE EN CONFORMITE DE LA MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE RATIFICATION**

(Travaux visant à remédier aux problèmes d'humidité détectés dans les chambres et la cuisine de la crèche)

**DECIDE A L'UNANIMITE** : la délibération susmentionnée (décision du collège du 6 juillet 2015) est approuvée et les dépenses y afférentes sont admises.

=====

**APPLICATION DE L'ARTICLE D'URGENCE L1311-5 DU CODE WALLON DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION POUR L'ACQUISITION DE NOUVELLES ANTENNES (2) POUR LE RESEAU HERTZIEN - RATIFICATION**

(entre le Centre administratif du Préau et la Maison communale)

**DECIDE A L'UNANIMITE** : la délibération susmentionnée (décision du collège du 6 juillet 2015) est approuvée et les dépenses y afférentes sont admises.

=====

**APPLICATION DE L'ARTICLE D'URGENCE L1311-5 DU CODE WALLON DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION POUR L'ACQUISITION D'UN ADOUCISSEUR A L'ACOMAL - RATIFICATION**

**DECIDE A L'UNANIMITE** : la délibération susmentionnée (décision du collège du 12 octobre 2015) est approuvée et les dépenses y afférentes sont admises.

=====

**APPLICATION DE L'ARTICLE D'URGENCE L1311-5 DU CODE WALLON DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION POUR LA REPARATION DU CHAUFFAGE AU CENTRE ADMINISTRATIF DU PREAU - RATIFICATION**

**DECIDE A L'UNANIMITE** : la délibération susmentionnée (décision du collège du 12 octobre 2015) est approuvée et les dépenses y afférentes sont admises.

=====

**APPLICATION DE L'ARTICLE D'URGENCE L1311-5 DU CODE WALLON DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION POUR LE CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR LES ILLUMINATIONS DE FIN D'ANNEE ET DES FIRMES A CONSULTER - RATIFICATION**

**DECIDE A L'UNANIMITE** : la délibération susmentionnée (décision du collège du 5 octobre 2015) est approuvée et les dépenses y afférentes sont admises.

=====  
**MODIFICATION DU REGLEMENT RELATIF A LA PRIME A LA CONSTRUCTION**

Revu ses délibérations des 29 août 1991 et 5 novembre 2003 définissant les conditions régissant l'octroi de la prime communale à la construction et à l'achat d'une habitation;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 1°) de la délibération du 29 Août 1991 relatif aux conditions d'octroi de la prime à la construction, le propriétaire constructeur dispose d'un délai de **15 mois** suivant la notification officielle de la commune de débiter les travaux pour introduire sa demande de prime;

**Considérant que ce délai est court et qu'il convient de prolonger à 24 mois le délai de demande de prime à la construction pour les propriétaires constructeurs;**

Attendu que cette décision sera un incitant favorable à la construction sur notre entité;

Qu'il convient de modifier le règlement existant dans ce sens;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis du directeur financier sollicité conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup>, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable de légalité remis par le Directeur financier et annexé au dossier adhoc;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Art.1** : Une prime de 500€ est accordée pour la construction et l'achat d'une habitation.

**Art.2** : Conditions régissant l'octroi de la prime à la construction

1°) le propriétaire doit introduire la demande au moyen du formulaire joint au permis d'urbanisme, dans les **24 mois** suivant la notification officielle par recommandé postal auprès de la commune des débuts des travaux.

2°) A la date d'introduction, le demandeur sera inscrit dans les registres de la population; ni lui ni son conjoint éventuel ne pourront avoir la jouissance entière, en propriété ou en usufruit, d'un autre immeuble d'habitation; la preuve en sera apportée par le Receveur de l'enregistrement.

**Article 3** : Conditions régissant l'octroi de la prime à l'achat

1°) L'immeuble appartient à des personnes de droit public ou l'acquisition résulte d'une convention conclue avec une entreprise privée de construction.

2°) L'immeuble doit être acquis pour la première fois et ne peut jamais avoir été occupé.

3°) La demande doit être introduite par le propriétaire occupant dans les 3 mois de la passation de l'acte au moyen du formulaire mis à disposition par la commune.

**Art.4** : Les délibérations du 29 août 1991 et du 5 novembre 2003 définissant les conditions régissant l'octroi de la prime communale à la construction et à l'achat d'une habitation sont abrogées.

=====

**MODIFICATION DES REGLEMENTS RELATIFS AUX TAXES**  
**SUR LES PARCELLES NON-BÂTIES**  
**ARRETE A L'UNANIMITE :**

Art. 1 : Pour les exercices 2016 à 2019, il est établi un impôt annuel sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé

Art. 2 : - La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.

- La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires . En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Art. 3 : Le taux de l'impôt est fixé à **15 €** le mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie telle que figurée au plan cadastral avec un maximum de **440 €** par parcelle non bâtie.  
-Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le grand côté est pris en considération pour le calcul de la taxe.

Art. 4: Sont aussi exonérés de l'impôt :

1°) les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires, nu-propriétaire ou usufruitier que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou ailleurs. Elles devront en administrer annuellement la preuve notamment à l'aide du formulaire « b » à faire compléter par le Receveur de l'Enregistrement et disponible auprès des services communaux des travaux. L'exonération est d'une durée de 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice qui suit l'acquisition du bien. Elle

vaut durant les 5 exercices suivant l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment. La taxation sera établie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant cette période.

2°) les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

3°) les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

**La preuve de l'existence du bail à ferme devra être transmise à l'administration communale au moment de la déclaration.**

Art. 5: Sont considérées comme parcelles bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation est sous toit au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 6 : l'Administration communale adresse au contribuable une déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dans les délais prescrits.

Art. 7 : Conformément à l'article 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art. 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

=====

**CENTIMES ADDITIONNELS SUR LA TAXE SUR LES PYLONES**

**GSM**

**DECIDE A L'UNANIMITE,**

Art. 1 : Pour les exercices 2016 à 2019, il est établi au profit de la commune de Bernissart, une taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération d'un réseau public de télécommunications.

Art. 2 : - Le taux de la taxe est fixé, pour tous les contribuables, à cent centimes additionnels calculés conformément au décret-programme du 12 décembre 2014 portant les mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

Art. 3 : Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 148 du décret-programme susvisé du 12 décembre 2014.

Art. 4: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1131-1 à 3 du Code de la démocratie locale et la décentralisation.

=====  
**CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR LA DESIGNATION  
D'UN COORDINATEUR SECURITE DANS LE CADRE DES  
TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MAISON COMMUNALE**

**APPROUVE A L'UNANIMITE** le cahier spécial des charges annexé au dossier ad hoc relatif à la désignation d'un coordinateur sécurité et santé dans le cadre de la rénovation de la maison communale de BERNISSART. Ce marché de services sera passé par procédure négociée, sans publicité lors du lancement de la procédure. (art. 26 §1, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 précitée).

=====  
**CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR L'ACQUISITION D'UN  
CAMION**

**DECIDE A L'UNANIMITE** d'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition d'un camion et de retenir l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché.

=====

**ARRÊT DU COMPTE DE FIN DE GESTION SUITE A LA  
CESSATION DES FONCTIONS DE LA DIRECTRICE  
FINANCIERE**

DECIDE par 17 oui et 2 non d'arrêter définitivement le compte de fin de gestion de Madame la Directrice financière, Marianne Potier au 31 mars 2015 et de déclarer Madame Marianne Potier quitte de tout débet.

=====

**DESAFFECTATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN DES MÛRIERS**

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la demande de la firme VIABUILD de Péruwelz visant à supprimer partiellement le chemin communal n°2 dénommé « rue des Mûriers » et le sentier n°41 à Harchies, situés en partie Nord de la ligne 78 de la SNCB et ce, afin de pouvoir clôturer leur site de concassage sis rue des Mûriers;

Attendu qu'une enquête publique a été menée du 10 mars 2015 au 9 avril 2015;

Vu le certificat de publication relatif à cette enquête publique a été délivré le 9 avril 2015;

Attendu que l'enquête publique a donné lieu à une contre-proposition d'ORES, qu'un nouveau plan des emprises permettant de rencontrer les desiderata d'Ores a été établi en date du 21 mai 2015;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique et approuve à l'unanimité la suppression partielle du chemin communal n°2 dénommé « rue des Mûriers » et le sentier n°41 à Harchies, situés en partie Nord de la ligne 78 de la SNCB.

=====

**FIXATION DU PRIX DE VENTE DU CHEMIN DES MÛRIERS**

Vu la demande de la firme VIABUILD de Péruwelz visant à supprimer partiellement le chemin communal n°2 dénommé « rue des Mûriers » et le sentier n°41 à Harchies, situés en partie

Nord de la ligne 78 de la SNCB et ce, afin de pouvoir clôturer leur site de concassage sis rue des Mûriers;

Vu sa décision de ce jour de supprimer une partie du chemin communal n°2 rue des Mûriers pour une superficie calculée et mesurée de 5 ares 88 centiares selon le plan des emprises levé et dressé par le bureau de géomètre TOPO GD le 21 mai 2015;

Vu le rapport d'expertise dressé par le comité d'acquisition de Mons le 24 août 2015 fixant à 0,75€ le mètre carré la valeur vénale du bien à désaffecter;

Vu la proposition du conseil de fixer ce prix à 1,50€/m<sup>2</sup>;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou d'acquisitions par les communes, les provinces et les CPAS donnant la possibilité au Conseil communal de décider de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée pour autant que cette décision soit motivée au regard de l'intérêt général, celui-ci pouvant résulter de circonstances particulières ( vente d'un excédent de voiries à un riverain);

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

**DECIDE A L'UNANIMITE** du principe de vendre de gré à gré la partie du chemin communal n°2 désaffectée à la firme VIABUILD pour la somme de 882 € hormis les frais d'acquisition soit 1,50€ le m<sup>2</sup> pour une superficie calculée et mesurée de 5 ares 88 centiares selon le plan des emprises levé et dressé par le bureau de géomètre TOPO GD le 21 mai 2015 et de solliciter le notaire Constant JONNIAUX de Pommeroeul pour l'élaboration du projet de contrat de vente une fois le dossier de désaffectation approuvé;

=====  
**APPROBATION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT**

Le Procès-verbal du conseil communal précédent est approuvé sans remarque.

=====  
**PAR LE CONSEIL:**

La Directrice générale,  
Véronique BILOUET

Le Bourgmestre,  
Roger VANDERSTRAETEN

=====